

BGer 5A_601/2020 vom 31. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_601_2020

FR: TF 5A_601/2020 du 31 juillet 2020

IT: TF 5A_601/2020 del 31 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Statuant le 19 décembre 2019, par voie de mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal de première instance de Genève a, entre autres points, attribué à A.A. _____ (mère) la garde sur les enfants mineurs C. _____, née en 2008, et D. _____, née en 2015 (ch. 2), réservé à B.A. _____ (père) un droit de visite (ch. 3), fixé la contribution du père à l'entretien des enfants (ch. 5 et 6) et statué sur les frais (ch. 7 et 8).

Par arrêt du 9 juin 2020, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a accueilli l'appel interjeté par le père et annulé les ch. 5 et 6 du dispositif du jugement précité.

E. 2

Par mémoire expédié le 24 juillet 2020, la mère exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; en substance, elle conclut au rétablissement des contributions d'entretien supprimées par la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La computation du délai obéit aux art. 44 ss LTF , étant précisé que l'arrêt attaqué porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 585 consid. 3), en sorte que la suspension prévue à l' art. 46 al. 1 let. b LTF ne s'applique pas en l'espèce (art. 46 al. 2 LTF ; ATF 134 III 667 consid. 1.3 et les arrêts cités).

Il est constant que la décision entreprise a été notifiée à la recourante le (mardi)

23 juin 2020 - ce qu'elle reconnaît expressément -, si bien que le délai est arrivé à échéance le (jeudi)

23 juillet suivant . Mis à la poste le 24 juillet 2020, le recours est tardif, partant irrecevable.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.